



# L'ARRÊT DE LA SEMAINE

## CA COLMAR, 29/06/23, RG N° 20/02911 : LA PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ DES ARRÊTS SUITE À UN AT OU UNE MP

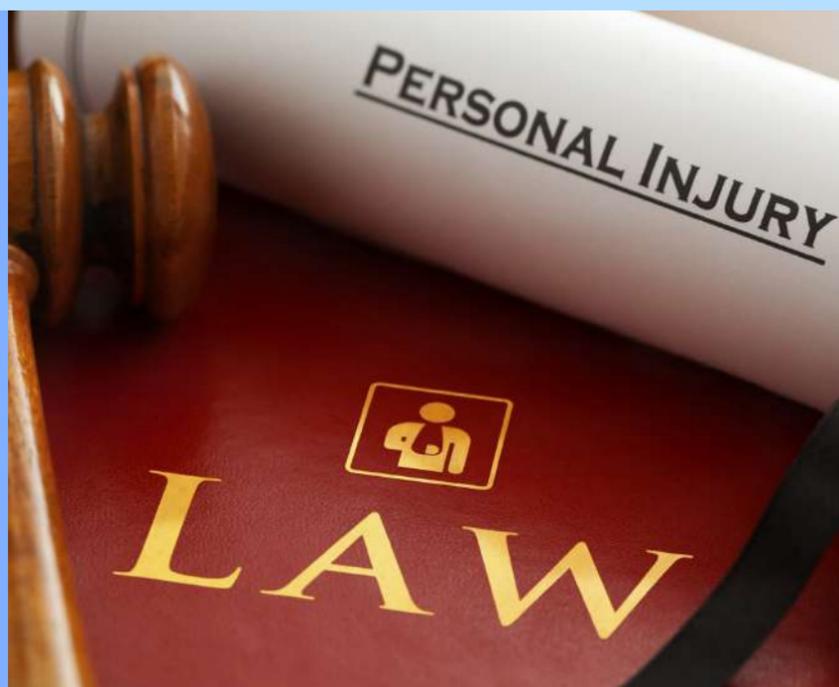


### FAITS DE L'ESPECE

Un salarié a déclaré auprès de la CPAM une maladie professionnelle au titre d'une tendinopathie chronique.

Après instruction, la CPAM a pris en charge cette pathologie au titre de la législation sur les risques professionnels.

Ultérieurement, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale sur la question de l'opposabilité des lésions apparues à la suite de cette maladie.



### RÈGLE DE DROIT

La présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un AT ou d'une MP s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime.

Cette présomption ne s'applique que pour autant qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial est assorti d'un arrêt de travail (**Cass. civ. 2ème, 10/11/22, n° 21-10.955**).



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé la règle précitée, la Cour d'appel indique qu'en l'absence d'un arrêt de travail initial, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation conditionne le bénéfice de la présomption d'imputabilité à la preuve, par l'organisme de sécurité sociale, de la continuité des symptômes et des soins.

En l'espèce, la CPAM affirmait que le salarié a bénéficié de soins durant toute la période, à savoir du 28 novembre 2018 au 3 avril 2020, et d'arrêts de travail entre le 5 juin 2019 et le 2 octobre 2019.

Or, la Cour d'appel note qu'aucun arrêt de travail initial n'a été prescrit au salarié, le certificat médical initial prescrivant seulement des soins sans arrêt. La charge de la preuve était alors inversée et la présomption d'imputabilité ne s'appliquant pas, il appartenait à la CPAM de rapporter la preuve d'une continuité de soins et de symptômes.

Cependant, là encore, la CPAM était défaillante. Aucun certificat médical de prolongation de soins, ni arrêt de travail, n'était produit aux débats s'agissant de la période du 1er mars 2019 au 9 mai 2019. La CPAM ne pouvait donc se prévaloir de la présomption d'imputabilité au-delà du 28 février 2019.

La Cour déclare donc inopposable à l'employeur l'ensemble des arrêts et soins prescrits au salarié au-delà de cette date.



Florent LABRUGÈRE  
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr